

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Madame Clara HURBAIN, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Monsieur Philippe VINCKIER, Président du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur François SCHIETSE, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Monsieur Etienne LEJEUSNE, Conseillers; Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

OBJET : Redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets – Année 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 12 novembre 2024 arrêtant la redevance à hauteur de 1,40 € et vendu par rouleau de 25 sacs à hauteur de 35,00€ pour le sac de 60 litres et 0,90 € et vendu par rouleau de 25 sacs à hauteur de 22,50€ pour le sac de 30 litres, et ce, pour l'année 2025 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets ;

Vu l'AGW du 7 avril 2011 qui décide de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012 de l'AGW du 5 mars 2008 en ce qui concerne l'obligation de fournir gratuitement un certain nombre de sacs ;

Considérant le règlement général de police et plus particulier son article 174 ;

Considérant que la gestion de la collecte et du traitement des déchets constitue une question prioritaire dans la gestion de la vie en communauté, en ce qu'elle touche à la fois l'aspect de la salubrité, de la sécurité, mais également celui de la préservation de l'environnement ;

Considérant que la Commune de Bruneaut organise via l'Intercommunale Ipalle la collecte en porte à porte des sacs-poubelle des citoyens résidant sur son territoire ;

Considérant que l'organisation de la collecte des sacs-poubelle, constitue des charges non négligeables pour la Commune de Bruneaut ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03-11-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03-11-2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

DECIDE par 12 voix pour (HURBAIN C., M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, P. VINCKIER, A. VICO, N. BARISEAU L.

DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, , E. LEJEUNE) et

par 7 voix contre (N.HILALI, F. SCHIETSE, H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la délivrance de sacs-poubelle.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Sacs d'une contenance de 30 litres : ◦ 22,50 euros par liasse de 25 sacs ◦ 0,90€ la pièce
- Sacs d'une contenance de 60 litres : ◦ 35 € par liasse de 25 sacs ◦ 1,40€ la pièce

La redevance est due par la personne ou la société qui demande les sacs-poubelle ou qui demande les unités de dépôts.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement en ce qui concerne les demandes de personnes physiques ou à réception d'une facture avec délai de paiement de 30 jours pour les personnes morales.

Article 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,


Nathalie BAUDUIN

La Bourgmestre,

(s) C. HURBAIN

La Bourgmestre, .


Clara HURBAIN

Pour extrait conforme,

